



OTN - Fédération Régionale
des Offices de Tourisme de

NORMANDIE

NORMANDIE

La taxe de séjour

Pourquoi et comment ?

Emmanuel TRICOIRE, chargé de mission
Fédération régionale des OT de Normandie

MAJ 08/07/2021

Les points essentiels

- Créée par une loi de 1910, la taxe de séjour est instituée à l'initiative des collectivités locales réalisant des dépenses favorisant l'accueil des touristes.
- Son montant, ainsi que la période de perception sont déterminés par la collectivité qui la met en place, pour chaque catégorie d'hébergements touristiques marchands, en fonction de leur classement. En vertu du principe d'égalité devant l'impôt, si elle est mise en place, elle doit s'appliquer à toutes les catégories d'hébergements.
- Collectée auprès des clients par les hébergeurs ou les opérateurs numériques, elle est ensuite reversée à la collectivité locale, qui doit en affecter le produit aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la destination ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.
- A noter que lorsque la collectivité locale a créé un office de tourisme sous forme d'EPIC, le produit de la taxe lui est intégralement reversé.

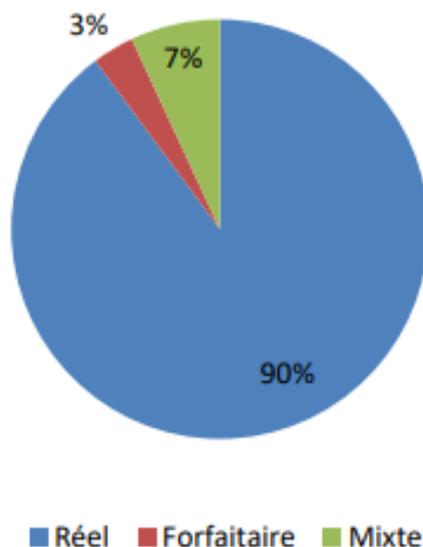
Les enjeux liés à la taxe de séjour

- **Développer la capacité d'investissement** des collectivités locales en faveur du développement touristique, pour rester compétitifs et attractifs. Le produit de la taxe peut notamment servir à financer les actions de l'office de tourisme, la création et l'entretien des chemins de randonnée, l'organisation d'événements, des travaux d'amélioration qualitative de l'espace public...
- **Limiter l'impact sur le contribuable local**, en faisant participer financièrement les visiteurs, usagers des équipements et services touristiques qui leurs sont offerts.



Forfaitaire ou au réel ?

- Pour chaque catégorie d'hébergements, la collectivité détermine le **régime de collecte** :
 - > **au réel** : en fonction du nombre de nuitées déclarées. Son montant doit apparaître de manière distincte du prix du séjour.
 - > **forfaitaire** : nombre de nuitées ouvertes sur la période de perception X montant unitaire de la taxe X nombre de lits (avec un abattement possible pouvant être fixé par la collectivité entre 10 et 80%). Son coût peut être ou non répercuté sur le prix du séjour, dans ce cas, la facture client doit comprendre la mention « taxe de séjour forfaitairement comprise ».
- En 2021, les collectivités choisissent en majorité le régime intégral de la taxation au réel.



La fixation des tarifs à la nuitée par la collectivité

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif moyen adopté ²
Palaces	0,70 €	4,20 €	2,33 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	1,69 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1,32 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,94 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,68 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0,20 €	0,80 €	0,58 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,43 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Taux moyen adopté
Hébergements sans classement ou en attente de classement ³	1 %	5 %	3,43 %

Source : articles [L. 2333-30](#) et [L. 2333-41](#) du CGCT version en vigueur au 1^{er} janvier 2021, calculs DGCL

2 Calculé à partir des tarifs effectivement adoptés par les collectivités.

3 Pourcentage du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le cas des hébergements insolites

- L'hébergement en question est implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du code du tourisme (par exemple, un terrain de camping ou un hôtel de tourisme) : c'est le tarif applicable à cet établissement qui s'applique à l'hébergement insolite quel que soit le type de prestation proposée.
- Pour les autres établissements, notamment lorsque l'hébergement touristique est implanté chez un particulier (terrain déclaré) : le tarif de la taxe de séjour est obtenu en appliquant le principe d'équivalence aux terrains de camping, de caravanage ou tout autre terrain d'hébergements de plein air. Pour les hébergements insolites qui ne peuvent être assimilés à un hébergement de plein air, le tarif de la taxe de séjour est obtenu en appliquant le taux adopté par la collectivité, compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée.



Les cas d'exonération

- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de séjour.
- Les personnes mineures.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la collectivité locale.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que la collectivité détermine.
- Les personnes bénéficiant d'un séjour gratuit.
- Les personnes qui bénéficient d'un bail mobilité.



Les obligations de chaque partie prenante

- La délibération instituant la taxe de séjour doit être adoptée par la collectivité avant le 1er juillet, pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante. Celle-ci fixe le régime, les tarifs et la période de perception.
- Qui collecte la taxe (dans le cas d'une taxe au réel) ?

	Responsable de la collecte
Les hébergeurs (professionnels ou non) louant directement leurs biens sans l'intervention d'un opérateur numérique (ou plateforme) ?	Hébergeurs
Les hébergeurs professionnels louant leurs biens <i>via</i> des opérateurs numériques (ou plateformes) intermédiaires de paiement ?	Hébergeurs ou opérateurs numériques (ou plateformes) si mandatés par le logeur
Les hébergeurs non professionnels louant leurs biens <i>via</i> des opérateurs numériques (ou plateformes) intermédiaires de paiement ?	Opérateurs numériques (ou plateformes) obligatoirement
Les hébergeurs professionnels louant leurs biens <i>via</i> des opérateurs numériques (ou plateformes) non intermédiaires de paiement ?	Hébergeurs ou opérateurs numériques (ou plateformes) si mandatés par le logeur
Les hébergeurs non professionnels louant leurs biens <i>via</i> des opérateurs numériques (ou plateformes) non intermédiaires de paiement ?	Hébergeurs ou opérateurs numériques (ou plateformes) si mandatés par le logeur

Les obligations de chaque partie prenante

- La taxe doit être prélevée auprès du client avant son départ et le montant de la taxe due par les personnes hébergées est celui en vigueur au moment du séjour.
- **Le produit de la taxe collecté par l'hébergeur** est reversé à la collectivité accompagné d'un état, aux dates fixées par cette dernière. Lorsque la taxe est forfaitaire, le logeur doit effectuer une déclaration au plus tard un mois avant le début de chaque période de perception, indiquant notamment la période d'ouverture ou de mise en location, la capacité d'accueil de l'établissement et le montant de taxe de séjour forfaitaire dû.
- **Si l'hébergeur passe par une plateforme numérique**, l'opérateur numérique est tenu de reverser le produit collecté deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, que la collecte soit obligatoirement assurée par la plateforme ou réalisée sur la base d'un mandat délivré par le logeur.



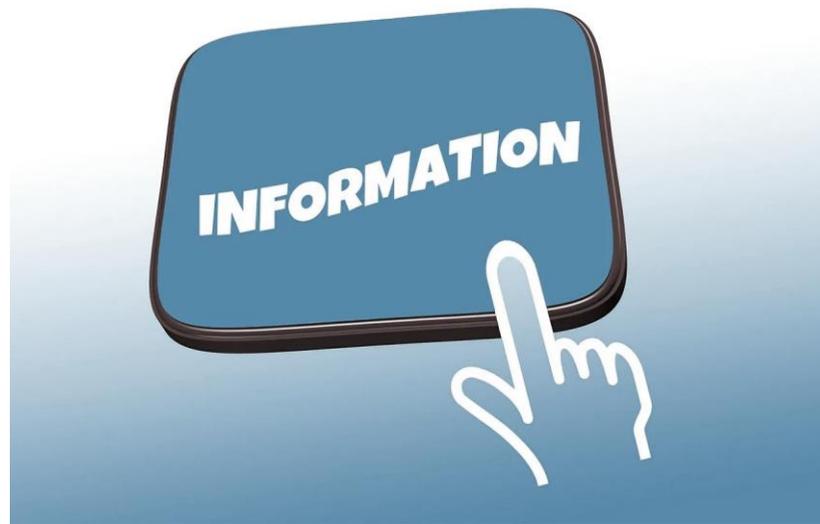
Les obligations de chaque partie prenante

- En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée au réel ou de la taxe de séjour forfaitaire, la collectivité adresse au propriétaire de l'hébergement une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de **taxation d'office** motivé est communiqué au déclarant défaillant. Des **peines d'amende** sont également prévues par la loi, en cas de manquement du logeur à ses obligations de déclaration et de paiement.
- Par ailleurs, les collectivités peuvent contrôler le montant des produits reversés sur la base des déclarations produites par les logeurs.



>> **Pour en savoir plus** : vous pouvez télécharger le guide pratique sur la taxe de séjour (version juin 2021), élaboré par la direction générale des collectivités locales :

https://www.ottnormandie.fr/wp-content/uploads/2021/06/Guide_pratique_taxe_sejour_2021.pdf





OTN - Fédération Régionale
des Offices de Tourisme de

NORMANDIE

Merci de votre attention !

9, rue Jean-Baptiste Colbert
14 000 CAEN

contact@ottnormandie.fr

02 31 44 82 97 - www.ottnormandie.fr